

Cotiser à un REER, une excellente résolution pour la nouvelle année !

EN CE DÉBUT DE NOUVELLE ANNÉE, que nous vous souhaitons des plus prospères, nous vous proposons diverses informations qui, nous l'espérons, vous guideront dans la planification de votre retraite.

Rappelons tout d'abord que le REER est un outil qui permet d'épargner tout en bénéficiant d'avantages fiscaux très intéressants. Outre une déduction du revenu imposable établie en fonction des cotisations versées, le détenteur du REER profite de revenus non imposés tant et aussi longtemps que les sommes d'argent investies demeurent dans le régime.

En ce qui concerne la déclaration de revenus pour l'année 2001, la date limite pour cotiser à un REER est le 1^{er} mars 2002. Il est possible d'y verser 18 % des revenus admissibles de 2000, jusqu'à un maximum de 13 500 \$ moins le facteur d'équivalence (FE) dans le cas des personnes qui participent à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices.

Trop d'investisseurs attendent encore la date limite permise pour faire leur contribution annuelle. Pourtant, les spécialistes ne cessent de répéter que plus nous investissons tôt, plus l'effet des rendements composés joue en notre faveur.

Vos droits de cotisation sont-ils pleinement utilisés ?

Les personnes qui, depuis 1991, n'ont pas versé les cotisations maximales autorisées doivent savoir qu'elles peuvent aussi ajouter à leur REER un montant correspondant aux droits de cotisation inutilisés.

Si vous ne pouvez pas le faire maintenant, vous pourrez toujours le faire plus tard, car les autorités fiscales n'ont fixé aucune limite de temps pour se prévaloir de ce report.

Cotisez dans le REER de votre conjoint

Si votre revenu est supérieur à celui de votre conjoint et s'il est probable que cette situation demeure, vous auriez avantage à considérer la possibilité de cotiser au REER de votre conjoint. Ce faisant, vous verserez des cotisations dans le REER de votre conjoint, jusqu'à concurrence du montant maximum auquel vous avez droit, sans affecter pour autant ses droits de cotisation. Vous bénéficierez ainsi d'une déduction identique à celle que vous auriez obtenue si vous aviez cotisé à votre propre REER. Toutefois, lorsque le temps sera venu d'encaisser le REER, seul le détenteur du régime (votre conjoint, le cas échéant) sera imposé sur le montant du retrait. En supposant que ses revenus annuels soient encore inférieurs aux vôtres, l'impôt à payer sera alors moindre que si le retrait avait été fait de votre REER. De plus, si votre

conjoint est plus jeune que vous, l'argent pourra demeurer dans le REER plus longtemps, la limite étant fixée à la fin de l'année où le détenteur atteint l'âge de 69 ans. Pourquoi ne pas en profiter ?

Le conjoint devra cependant respecter la règle des trois 31 décembre, qui lui interdit d'effectuer des retraits de son REER avant le troisième 31 décembre suivant le versement de la contribution de son conjoint, à défaut de quoi ses retraits seraient imposés au conjoint cotisant jusqu'à concurrence du montant des contributions de ce dernier.

Cotiser en 2002 pour l'année d'imposition 2002... ou plus tard !

Beaucoup d'investisseurs ignorent qu'il est possible de cotiser, dès le début de l'an 2002, à un REER pour l'année d'imposition 2002.

De plus, ce n'est pas parce que vous contribuez à votre REER en 2002 que vous devez absolument utiliser la déduction pour l'année d'imposition 2002. En effet, vous pouvez faire fructifier vos investissements à l'abri de l'impôt immédiatement et utiliser la déduction quelques années plus tard, alors que votre taux marginal d'imposition sera supérieur et votre retour d'impôt plus important.

Cette astuce est surtout recommandée pour une personne qui commence à investir dans un REER alors que ses revenus sont réduits (étudiant, en congé parental, etc.) et qui s'attend à ce que ses revenus augmentent beaucoup dans un proche avenir.

Un « coussin », ça fait toujours du bien

En terminant, il faut noter qu'il est aussi permis de cotiser jusqu'à 2000 \$ en sus des cotisations précitées, et ce, sans pénalité. Ce « coussin », non déductible dans l'année, produit des revenus à l'abri de l'impôt tant et aussi longtemps que la somme investie demeure dans le REER. Quant à la cotisation, elle devra être déduite du revenu au cours d'une année à venir.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à prendre contact un conseiller de notre Société. Nous sommes à votre service. ☎

1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 1012, Montréal (Québec) H3G 1R8
Téléphone : (514) 868-2081 ou 1 888 542-8597 ; télécopieur : (514) 868-2088

2960, boul. Laurier, bureau 040, Sainte-Foy (Québec) G1V 4S1
Téléphone : (418) 657-5777 ou 1 877 323-5777 ; télécopieur : (418) 657-7418

Courriel : info@fondsfmoq.com

Site Internet : www.fondsfmoq.com

Lignes d'information automatisées : (514) 868-2087 ou 1 800 641-9929